

20 2 1 2 2 5 9


**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
du GAEC DES ARÔMES
pour exploiter un élevage de porcs à l'engraissement
au lieu dit « Jeandaleix », sur la commune de GIAT**

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 212-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée le 06 avril 2021 par le GAEC DES ARÔMES, dont le siège social est situé au lieu dit : «Jeandaleix» 63620 GIAT, en vu d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune GIAT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant modalités d'organisation de la consultation du public, sur la commune de GIAT, pour la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211911 du 13 octobre 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement du GAEC DES ARÔMES ;

Vu les d'observations du public recueillies entre le 28 juin et le 26 juillet 2021 en mairie de GIAT et sur le site de la préfecture dédié ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Millevaches,

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le SDIS a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sioulet a fait part de la possibilité d'un manque de ressource en eau ;

Considérant que le plan d'épandage fourni par l'exploitant présente un excédent en phosphore ;

Considérant qu'en application de la recommandation spécifique 3B2 / Fertilisation phosphorée équilibrée («prévenir les apports de phosphore diffus») du SDAGE Loire Bretagne 2015-2021, un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté peut être accordé pour la mise en conformité du plan d'épandage sur l'équilibre du phosphore.

Considérant en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS et de la commune de GIAT ainsi que par l'excédent en phosphore du plan d'épandage, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant. Péremption

Les installations du GAEC DES ARÔMES dont le siège social est situé au lieu dit : « Jeandaleix », faisant l'objet de la demande susvisée du 06 avril 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIAT, au lieu dit : « Jeandaleix », 63620 GIAT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2101-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2- Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a Plus de 450 animaux-équivalents	1000

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
GIAT	G n°718	«Jeandaleix»

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces d'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme,

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 – Protection incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette desserte du bâtiment par des voies stabilisées répond aux caractéristiques suivantes d'une voie d'engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et éloignée de plus de 15 m des bâtiments. Elle doit disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par un engin-pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (annexe 4 du RDDECI).

Une fois la réserve incendie installée celle-ci doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration).

À l'issue, ce nouveau PEI privé est numéroté par le SDIS 63 et doit être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DCI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

L'exploitant doit s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai en aspiration par les moyens du SDIS 63.

ARTICLE 2.2 : Intégration paysagère

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

- une haie bocagère en limite de propriété doit être située le long de la départementale D98 à l'Est du projet de bâtiment d'élevage,
- les haies bocagères existantes sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 2.3 : Gestion des odeurs

Les moyens suivants doivent être mis en place afin de réduire les odeurs en provenance du site d'élevage et lors des épandages :

- une alimentation biphasé avec ajout de « phytases microbiennes »,
- une ventilation dynamique pour maîtriser les odeurs,
- le respect des périodes d'épandage définies dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :
- l'engagement à ne pas épandre les week-ends et les jours fériés et entre le 14 juillet et le 15 août de chaque année sachant que les risques de nuisances olfactives sont plus importants lors de la période estivale,
- le matériel d'épandage en CUMA est constitué notamment d'une cuve à lisier muni de pendillards afin de réduire les émissions d'ammoniac lors de l'épandage.

ARTICLE 2.4- Épandage

Un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté est accordé pour la mise en conformité du plan d'épandage sur l'équilibre du phosphore.

L'exploitant doit mettre en place, à titre conservatoire, les mesures compensatoires suivantes, évitant tout risque de transfert avant cette échéance :

- couverture des sols l'hiver,
- mise en place de bandes enherbées pour les parcelles en cultures,
- mise en place d'un plan de fumure prévisionnel,

ARTICLE 2.5 : Gestion de la ressource en eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 13 m³/jour. La consommation maximale autorisée est de 2 250 m³ par an.

Pour pallier un problème sur le réseau d'approvisionnement en eau du SIAEP du Sioulet, l'exploitant doit trouver une solution alternative de secours dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et la transmettre au service en charge des installations classées. Cette solution doit être opérationnelle avant la mise en service du bâtiment. Une réflexion sur la récupération des eaux de toitures est intégrée à cette étude.

Dans le cas où son choix se porterait sur la création d'un forage, les prescriptions particulières nécessaires feraient l'objet d'un arrêté complémentaire.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Délais

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GIAT et mise à la disposition de toute personne intéressé sera affiché en mairie de GIAT, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de GIAT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE –3.3 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Le Maire de GIAT,
 - Le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
 - Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2021**

Pour le PRÉFET et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

